DOCUMENT. Traité avec les Cherokees (28 novembre 1785)[1]

ARTICLES

Conclus à Hopewell, sur le Keowee, entre Benjamin Hawkins, Andrew Pickens, Joseph Martin et Lachlan M'Intosh, commissaires plénipotentiaires des États-Unis d'Amérique, d'une part, et les chefs et guerriers de tous les Cherokees de l'autre.

Les commissaires plénipotentiaires des États-Unis, réunis en Congrès, donnent la paix à tous les Cherokees, et les reçoivent dans la faveur et la protection des États-Unis d'Amérique, aux conditions suivantes :

ARTICLE 1. Les chefs et les guerriers de tous les Cherokees rendront à tous les prisonniers, citoyens des États-Unis ou sujets de leurs mensonges leur entière liberté : ils rendront également tous les Noirs et tous les autres biens pris aux citoyens pendant la fin de la guerre à cette personne, et à tel moment et en tel lieu, que les commissaires nommeront.

ARTICLE 2. Les commissaires des États-Unis réunis en Congrès rendront tous les prisonniers pris aux Indiens, pendant la fin de la guerre, aux chefs et aux guerriers des Cherokees, dès que possible.

ARTICLE 3. Lesdits Indiens, pour eux-mêmes et leurs tribus et villes respectives, reconnaissent que tous les Cherokees sont sous la protection des États-Unis d'Amérique, et d'aucun autre souverain qui que ce soit.

ARTICLE 4. La frontière attribuée aux Cherokees pour leurs terrains de chasse, entre lesdits Indiens et les citoyens des États-Unis, dans les limites des États-Unis d'Amérique, est, et sera la suivante, à savoir: Commençant à l'embouchure de la rivière Duck, sur le Tennessee; de là, vers le nord-est jusqu'à la crête séparant les eaux qui coulent dans le Cumberland de celles qui se jettent dans le Tennessee; de là, vers l'est le long de ladite crête jusqu'à une ligne nord-est à suivre, qui frappera la rivière Cumberland à quarante milles au-dessus de Nashville; de là, le long de ladite ligne jusqu'au fleuve; de là, remonter ladite rivière jusqu'au gué où la route du Kentucky traverse la rivière; de là jusqu'à la ligne Campbell, près de Cumberland Gap; de là jusqu'à l'embouchure du

[1] Traduction Nelson Ouellet, 6 janvier 2023. Pour la version originale, voir 7 *Stat.* 18 (1785).

ruisseau Claud sur Holstein; de là jusqu'à la montagne au sommet de la cheminée; de là jusqu'à Camp-Creek, près de l'embouchure de Big Limestone, sur Nolichuckey; de là, un cap vers le sud à six milles jusqu'à une montagne; de là, vers le sud jusqu'à la ligne de Caroline du Nord; de là jusqu'à la frontière indienne de Caroline du Sud, et le long du même sud-ouest jusqu'au sommet de la montagne Oconee jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière Tugaloo; de là, une ligne directe jusqu'au sommet de la montagne Cürohee; de là jusqu'à la tête de la fourche sud de la rivière Oconee.

ARTICLE 5. Si un citoyen des États-Unis, ou une autre personne qui n'est pas un Indien, tente de s'établir sur l'une quelconque des terres situées à l'ouest ou au sud de ladite frontière qui sont attribuées par les présentes aux Indiens pour leurs territoires de chasse, ou qui s'y est déjà établie et ne s'en retirera pas dans les six mois suivant la ratification du présent traité, cette personne perdra la protection des États-Unis, et les Indiens pourront la punir ou non comme bon leur semble: Pourvu toutefois que le présent article ne s'étende pas aux personnes établies entre la fourche des fleuves Broad et Holstein, dont la situation particulière sera transmise aux États-Unis en C en vue de Français leur décision, que les Indiens acceptent de respecter.

ARTICLE 6. Si un Indien ou des Indiens, ou une personne résidant parmi eux, ou qui se réfugient dans leur nation, commet un vol, ou un meurtre, ou un autre crime capital, sur un citoyen des États-Unis, ou une personne sous leur protection, la nation ou la tribu à laquelle ce ou ces délinquants peuvent appartenir, sera tenue de le livrer jusqu'à leur être puni conformément aux ordonnances des États-Unis; À condition que la peine ne soit pas plus lourde que si le vol ou le meurtre, ou tout autre crime capital avait été commis par un citoyen sur un citoyen.

ARTICLE 7. Si un citoyen des États-Unis, ou une personne sous sa protection, commet un vol ou un meurtre, ou un autre crime passible de la peine capitale, sur un Indien, ce ou ces délinquants seront punis de la même manière que si le meurtre ou le vol qualifié, ou tout autre crime capital, avait été commis sur un citoyen des États-Unis; et la punition sera en présence de certains des Cherokees, si quelqu'un doit assister à l'heure et au lieu, et qu'ils peuvent avoir l'occasion de le faire, un avis approprié de l'heure de cette punition prévue sera envoyé à l'une des tribus.

ARTICLE 8. Il est entendu que le châtiment des innocents en vertu de l'idée de représailles est injuste et ne sera pratiqué d'aucune des deux parties, sauf en cas de violation manifeste du présent traité ; et ensuite, elle sera précédée d'abord d'une demande de justice et, si elle est refusée, d'une déclaration des hostilités.

ARTICLE 9. Pour le bénéfice et le confort des Indiens, et pour la prévention des blessures ou des oppressions de la part des citoyens ou des Indiens, les États-Unis au Congrès auront le droit unique et exclusif de réglementer le commerce avec les Indiens et de gérer toutes leurs affaires de la manière qu'ils jugeront appropriée.

ARTICLE 10. Jusqu'à ce que le plaisir du Congrès soit connu, en respectant le neuvième article, tous les commerçants, citoyens des États-Unis, auront la liberté d'aller dans

n'importe laquelle des tribus ou villes des Cherokees pour commercer avec eux, et ils seront protégés dans leurs personnes et leurs biens, et traités avec bonté.

ARTICLE 11. Lesdits Indiens donneront notification aux citoyens des États-Unis de tout dessein dont ils sauront ou soupçonneront qu'ils ont été formés dans une tribu voisine, ou par quiconque, contre la paix, le commerce ou les intérêts des États-Unis.

ARTICLE 12. Afin que les Indiens aient pleinement confiance dans la justice des États-Unis, dans le respect de leurs intérêts, ils auront le droit d'envoyer un député de leur choix, quand ils le jugeront opportun, au Congrès.

ARTICLE 13. La hache de guerre sera enterrée à jamais, et la paix donnée par les États-Unis, et l'amitié rétablie entre lesdits États d'une part, et tous les Cherokees d'autre part, seront universelles; et les parties contractantes mettront tout en œuvre pour maintenir la paix susmentionnée et rétablir l'amitié.

EN TÉMOIGNAGE DE tout ce qui est déterminé ici, entre les États-Unis d'Amérique et tous les Cherokees, Nous, leurs commissaires sous-estimés, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé ce traité définitif et avons fait apposer nos sceaux aux présentes.

FAIT à Hopewell, sur le Keowee, le vingt-huit novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Benjamin Hawkins,
Andw. Pickens,
Jos. Martin,
Lach'n Mclntosh,
Koatohee, ou Corn Tassel de Toquo, sa marque x,
Scholauetta, ou Hanging Man de Chota, sa marque x,
Tuskegatahu, ou Long Fellow de Chistohoe, sa marque x,
Ooskwha, ou Abraham de Chilkowa, sa marque x,
Kolakusta, ou Prince de Noth, sa marque x,
Newota, ou The Gritzs de Chicamaga, sa marque x,
Konatota, ou Rising Fawn de Highwassay, sa marque x,

Tuckasee, ou Young Tarrapin d'Allajoy, sa marque x,
Toostaka, ou The Walker d'Oostanawa, sa marque x,
Untoola, ou Gun Rod de Seteco, sa marque x,
Unsuokanail, Buffalo White Calf New Cuffee, sa marque x,
Kostayeak, ou Sharp Fellow Wa-taga, sa marque x,
Chonosta, de Cowe, sa marque x,
Chescoonwho, Bird in Close of Tomotlug, sa marque x,
Tuckasee, ou Terrapin de Hightowa, sa marque x,

Chesetoa, ou The Rabbit de Tlacoa, sa marque x,
CheSecotetona, ou Yellow Bird de Pine Log, sa marque x,
Sketaloska, Second Man de Tillico, sa marque x,

Chokasatahe, Chickasaw Killer Tasonta, sa marque x,
Onanoota, de Koosoatee, sa marque x,
Ookoseta, ou Sower Mush de Kooloque, sa marque x,
Umatooetha, The Water Hunter
Choikamawga, sa marque x,
Wyuka, de Lookout Mountain, sa marque x,
Tulco, ou Tom de Chatuga, sa marque x,
Will, d'Akoha, sa marque x,
Necatee, de Sawta, sa marque x,
Amokontakona, Kutcloa, sa marque x,

Kowetatahee, à Frog Town, sa marque x,
Keukuck, Talcoa, sa marque x,
Tulatiska, de Chaway, sa marque x,
Wooaluka, The Waylayer, Chota, sa marque x,
Tatliusta, ou Porpus de Tilassi, sa marque x,
John, de Little Tallico, sa marque x,
Skelelak, sa marque x,
Akonoluchta, The Cabin, sa marque x,
Cheanoka, de Kawetakac, sa marque x,
Yellow Bird, sa marque x.

TÉMOIN : Wm. Blount, Saml. Taylor, Major. John Owen, Jess. Walton, Jno. Cowan, capitaine commandant, Thos. Gregg, W. Hazzard. Interprètes assermentés, James Madison, Arthur Cooley.